



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS

Besançon, le 10 juillet 2023

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Biodiversité

Tel . fixe 03 39 59 63 17

Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

La Cheffe adjointe du Département Biodiversité

à

DDT 58 / SAUH / BDSP

**Objet :** *Avis sur le dossier de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de CHANTENAY SAINT-IMBERT (58)*

**Réf :** *Dossier DREAL n° 2128*

**P J** : /

Par saisine en date du 13 juin 2023, vous sollicitez notre avis sur le dossier visé en objet qui ne comporte pas de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

**Contexte :**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) présente une superficie d'environ 20 ha.

Elle se trouve dans la ZNIEFF de type 2 « *Forêt et étangs du Perray* » et à proximité (environ 2,5 km) des sites NATURA 2000 – ZPS « *Val d'Allier Bourbonnais en partie* » et NATURA 2000 – ZSC « *Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre* » ainsi que de plusieurs ZNIEFF de type 1.

Dans le SRADDET qui intègre le SRCE, la zone se situe dans un corridor diffus à préserver lié aux milieux terrestres, à proximité de réservoirs de biodiversité boisés et humides et de corridors écologiques liés aux cours d'eau. À l'échelle locale, le site se trouve dans un contexte bocager dans lequel les haies présentes constituent des corridors entre des boisements dispersés de petites surfaces et les milieux aquatiques (étangs reliés par des ruisseaux), ces corridors jouent un rôle fonctionnel pour le déplacement des espèces.

## Diagnostic écologique réalisé dans la zone d'étude :

Habitats : diversité d'habitats dont des milieux aquatiques (eaux eutrophes et cours d'eau), des milieux ouverts composés de prairies de fauche mésophiles et de quelques ourlets vivaces nitrophiles, des milieux arbustifs (haies et fourrés) et des milieux boisés dont des boisements caducifoliés liés aux milieux aquatiques (ripisylve). La surface des zones humides représente 3,56 ha soit 18 % de la surface de la ZIP.

Flore : l'espèce protégée au niveau régional Trèfle souterrain – *Trifolium subterraneum* est observée en limite Ouest de la ZIP (2 stations de quelques pieds).

Espèces Exotiques Envahissantes : 11 espèces présentes, notamment des stations d'Ambroisie à feuilles d'armoise, de Renouée du Japon, de Robinier faux-acacia, de Solidage géant rencontrées au sein de la ZIP.

Avifaune : 67 espèces recensées sur le site dont 54 sont protégées. La diversité des espèces rencontrées se retrouve essentiellement dans les boisements et les haies. 6 espèces sont inféodées aux milieux ouverts dont l'espèce protégée Bruant proyer nicheuse dans les haies en périphérie de la ZIP et 7 espèces sont liées aux habitats humides (oiseaux de passage en très petit nombre).

En période de reproduction, les 10 espèces les plus fréquentes sont communes mais comprennent la Tourterelle des bois (classée VU en Bourgogne) nicheuse à 6 endroits dans la ZIP. Les espèces protégées Chardonneret élégant et le Milan noir sont potentiellement présents dans la ZIP. L'Alouette lulu, l'Hirondelle rustique, le Pic épeichette, la Pie-grièche écorcheur sont rencontrés en limite ou en dehors de la ZIP.

Aucun rapace nocturne n'a été contacté lors des inventaires.

En période de migration, des individus de plusieurs espèces ont été observés en halte (migration post nuptiale) : le Gobemouche gris, le Gobemouche noir, le Pipit des arbres, le Rougequeue à front blanc, le Traquet motteux. Une vingtaine d'individus de Bruant proyer a été observée dans une parcelle nue en limite Nord-Ouest de la ZIP. En automne, de nombreux individus d'espèces communes mais néanmoins protégées comptant des individus de passage se mêlant aux individus sédentaires des espèces migratrices partielles (fauvettes, Pouillot véloce, Rougegorge familier...) sont notés. Les habitats diversifiés présents dans la ZIP et la présence de plans d'eau à proximité constituent un site attractif pour les oiseaux migrants, notamment pour l'alimentation des individus. Aucun rassemblement important n'a toutefois été relevé.

En période hivernale, la majorité des espèces contactées ont été contactées dans les arbres, arbustes, buissons et fourrés de la zone centrale de la ZIP.

Chiroptères : 15 espèces de chiroptères identifiées, toutes protégées, ce qui représente une diversité et une richesse intéressantes avec une prédominance de l'espèce Pipistrelle commune. Les espèces patrimoniales Barbastelle d'Europe, Grand Murin et Murin à moustache (classées NT en Bourgogne) et Murin de Bechstein et Murin de Natterer (classée VU en Bourgogne) ainsi que la Noctule commune (classée VU au niveau national) ont été détectées.

Le dossier comporte une cartographie représentant la fonctionnalité du site pour les chiroptères. Les boisements offrant le plus grand potentiel de gîtes se trouvent au Nord-Est et au centre de la ZIP. Quelques gros et vieux arbres à la périphérie des prairies pâturées possèdent de bonnes potentialités de gîtes. Les milieux aquatiques sont des zones favorables pour la chasse et l'abreuvement. La présence de haies arborées et les nombreuses lisières sont très favorables pour le déplacement des chiroptères. La ZIP est également proche de bâtiments pouvant accueillir des colonies de mise-bas (les inventaires permettent de confirmer la présence d'une colonie de parturition proche).

Mammifères terrestres : aucune espèce protégée détectée

Reptiles : 5 espèces identifiées, toutes protégées (Coronelle lisse, Couleuvre à collier helvétique, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile)

Amphibiens : 5 espèces protégées détectées (Crapaud calamite (classé NT au niveau régional), Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette verte (classée NT au niveau régional), Triton palmé)

*(Le Crapaud calamite a été entendu à proximité de la ZIP et l'aménagement du site pourrait entraîner une colonisation très rapide du site).*

Insectes : 60 espèces identifiées dont l'Agrion de mercure (espèce protégée) et l'Agrion orange, espèce non protégée mais classée VU sur la liste régionale des espèces menacées. L'espèce de lépidoptère Sylvain azuré a également été détectée (classée NT au niveau régional).

On notera que 11 adultes mâles et femelles d'Agrion de mercure, dont plusieurs accouplements, ont été observés en juillet 2022 au niveau du Ruisseau du Riot, ce qui constitue une population notable pour cette espèce.

**Le diagnostic présenté dans le dossier est considéré comme complet et pertinent.**

### **Enjeux et impacts**

Après étude de variantes à l'intérieur de la ZIP, la surface clôturée du projet retenu est de 11,59 hectares. Il évite les milieux aquatiques et associés (ripisylve notamment), les haies majeures, les espaces boisés denses, les lisières et les zones humides, ces milieux participant aux continuités écologiques et accueillant une faune diversifiée pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle biologique. Il évite également les 2 stations de l'espèce végétale protégée (Trèfle souterrain) identifiées dans le diagnostic écologique.

La zone d'implantation du projet comprend pour l'essentiel des milieux ouverts dans lesquels on rencontre une diversité floristique assez importante mais composée essentiellement d'espèces communes. Ces habitats sont utilisés par les reptiles et constituent des sites de reproduction et/ou d'alimentation et/ou de chasse pour diverses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Les enjeux peuvent être évalués de modérés à forts.

Le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site est un enjeu important qui doit être pris en compte dans le projet.

Le projet nécessite la réalisation de travaux de décapage, de défrichage/débroussaillage/dessouchage (végétation spontanée et quelques arbres isolés, plusieurs linéaires de haies), de terrassement et des travaux connexes (accès, pistes, tranchées, clôture...). Ces travaux vont altérer, modifier, engendrer la perte d'habitats naturels avec des effets possibles de tassement du sol, de ruissellement, d'érosion et de fragmentation des habitats suite à la clôture du site.

En phase exploitation du parc, les habitats actuels favorables aux espèces qui les fréquentent auront évolué, et pour certains disparu, perturbant ou modifiant les zones de chasse, de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères. Le fonctionnement écologique du site et la dynamique naturelle qui se met progressivement en place seront également perturbés. Les panneaux installés au sein d'un parc clôturé peuvent créer un effet d'effarouchement et générer des risques de mortalité par collision (oiseaux, chiroptères) ainsi qu'une perturbation des déplacements de la faune.

**Le SBEP demande que soient précisées les conditions de raccordement électrique des 3 entités qui composent le parc au poste de livraison électrique général (nécessité de réaliser des tranchées dans des milieux évités ?) et que l'analyse des impacts soit complétée en conséquence.**

## **Analyse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues dans le dossier**

Cette analyse conduit à formuler les observations suivantes :

### MR1 : Limitation adaptée des emprises des tables

Le SBEP demande que soit précisée la distance de recul des tables par rapport à la haie évitée à l'intérieur de l'emprise du parc en considérant que cette distance doit être au moins de 10 mètres pour conserver sa fonctionnalité.

Le SBEP demande également qu'une bande libre de 10 mètres minimum soit prévue entre les tables et les lisières boisées, compte-tenu de l'importance de ces lisières pour les espèces qui les fréquentent (corridors de chasse et de déplacement pour les chiroptères notamment).

### MR4 : Contrôle de la dissémination des EEEE

Le SBEP demande que la mesure intègre les éléments suivants :

- une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.
- les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

### MR5 : Dispositif anti-intrusion dans les emprises des travaux

Le SBEP :

- demande que soit précisée la période d'installation du dispositif par rapport au démarrage des travaux, tenant compte du fait que cette installation ne doit pas perturber la bonne réalisation du cycle biologique des espèces (notamment les amphibiens avec la phase aquatique et la phase terrestre de leur cycle),
- rappelle que la manipulation et le déplacement d'individus d'espèces protégées sont interdits sans autorisation préalable,
- demande que soit justifiée la mise en place de ce dispositif sur tout le pourtour des 3 entités qui composent le parc.

### MR6 : Adaptation du calendrier des travaux sur l'année

Le SBEP rappelle qu'en ce qui concerne les reptiles, les travaux ne doivent pas intervenir sur les sites de repos ou de reproduction entre novembre et mars (hivernage des animaux) et entre juillet et août (période d'incubation). Le calendrier des travaux doit prendre en compte ces éléments.

### MR11 : Création d'abris pour la petite faune

Le SBEP demande que des mesures d'entretien et de gestion de ces abris soient mise en place sur la durée de l'exploitation du parc soient afin qu'ils restent efficaces.

Par ailleurs, l'enjeu relatif aux reptiles concerne l'entité centrale. Il convient de prévoir, préalablement à la mise en place du dispositif anti-intrusion et au démarrage des travaux, des abris permettant d'offrir une possibilité d'accueil pour les individus.

### MR16 : Plantation de haies champêtres

Le SBEP demande que les opérations de plantation soient réalisées avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

### MS2 : Suivi post-implantation

La mesure prévoit que le suivi sera effectué 1 an, 2 ans, 3 ans puis 5 ans après le début de l'exploitation du site et que ce planning pourra être ajusté, notamment par l'ajout d'un suivi à 10 ans si nécessaire.

Compte-tenu des enjeux en termes de biodiversité de la ZIP, le SBEP demande que les mesures de suivi soient renforcées et réalisées sur toute la période d'exploitation du parc, selon la périodicité proposée ci-après :

Type de suivi	Périodicité
Contrôle de la présence des espèces de l'avifaune remarquable et protégée sur le site, comprenant les milieux évités	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Contrôle de la fréquentation par les espèces de l'avifaune remarquable et protégée de la zone d'implantation du projet, comprenant les milieux évités Ce suivi intègre également la mortalité pouvant survenir lors de collision avec les panneaux	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans Passage tous les 2 mois, hors période d'hivernation, suivant la mise en service du parc sur une durée de 2 ans
Suivi spécifique sur l'alimentation de l'avifaune au sein du parc photovoltaïque, pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouvert, intégrant l'évolution du niveau de présence d'insectes (richesse, diversité, taxons)	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Contrôle de la fréquentation du parc par les espèces de chiroptères	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans

Ce suivi intègre également la mortalité pouvant survenir lors de collision avec les panneaux	Passage tous les 2 mois suivant la mise en service du parc sur une durée de 2 ans
Suivi du maintien de la flore après la mise en service du parc	Etat des lieux au moment de la mise en service du parc puis suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Suivi de l'évolution de la végétation sous les panneaux, intégrant la pression de fauche réalisée et l'effet du ruissellement de l'eau de pluie issue des panneaux sur l'érosion du sol	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Suivi de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'implantation du projet et dans les milieux évités	Etat des lieux au moment de la mise en service du parc puis suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Contrôle de la fréquentation des hibernaculum	Année N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Etat des lieux général de la biodiversité à réaliser en fin d'exploitation du parc photovoltaïque avant remise en état des lieux, intégrant les espèces protégées et patrimoniales présentes sur le site, sur les milieux évités et dans les zones dédiées à la mesure de compensation	En fin d'exploitation du parc photovoltaïque

Le SBEP demande enfin que la remise en état du site intègre le bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté ainsi que les éléments issus de l'état des lieux général réalisé en fin d'exploitation du parc photovoltaïque sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées et patrimoniales.

**Le dossier conclut qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet ne sont pas significatifs et qu'une démarche de demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées n'apparaît pas nécessaire.**

**Sous réserve de la prise en compte des observations émises dans cet avis, le projet reçoit un avis favorable du SBEP.**

La Chef adjointe du Département Biodiversité